

Article 32

Autres soins incombant à l'employeur

¹ Lorsque le jeune travailleur tombe malade, est victime d'un accident ou est menacé dans sa santé physique ou morale, l'employeur doit en aviser le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur. En attendant leurs instructions, il doit prendre les mesures qui s'imposent.

² Lorsque le jeune travailleur vit dans le ménage de l'employeur, celui-ci doit lui donner une nourriture suffisante et adaptée à son âge, et le loger conformément aux exigences de l'hygiène et de la moralité.

Alinéa 1

La loi assigne à l'employeur non seulement une responsabilité générale en matière d'assistance (art. 29 LTr), mais encore certaines obligations spécifiques, d'autant plus importantes lorsqu'un jeune travailleur vit dans le ménage de l'employeur. Sont en outre assimilés à cette notion les foyers pour apprentis et autres hébergements de ce type, lorsqu'ils font partie de l'entreprise ou sont financés principalement par cette dernière.

Contrairement aux obligations générales en matière d'assistance, les obligations spécifiques dans ce même domaine incombent à l'employeur jusqu'à la majorité du jeune travailleur, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 18 ans. Elles consistent essentiellement à informer les parents ou les autorités tutélaires de certains événements et à prendre les mesures qui s'imposent, jusqu'à ce que les jeunes travailleurs soient eux-mêmes en mesure d'en porter la responsabilité. Le devoir d'information de l'employeur porte sur des événements tels qu'accidents, maladies, autres problèmes de santé (également psychiques), ou encore signes d'une atteinte à sa moralité. Ce dernier terme donne lieu à de nombreuses interprétations et évolue bien entendu avec le temps. Il regroupe néanmoins tout ce qui pourrait porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique du jeune travailleur ou qui peut être considéré comme non adapté à son âge. Ces risques doivent être communiqués au déten-

teur de l'autorité parentale, et même, en cas de délit, à l'autorité de poursuite pénale, de façon à prendre les mesures appropriées. L'employeur est tenu de prendre les mesures qu'il considère comme adéquates jusqu'à ce qu'il reçoive les instructions nécessaires. Cette obligation ne s'applique pas uniquement dans le cadre de l'entreprise, mais également – et en particulier lorsque le jeune travailleur vit dans le ménage de l'employeur – à la vie à l'extérieur, aux loisirs, par exemple. Il en va autrement si le jeune travailleur vit chez ses parents : dans ce cas, l'employeur n'est tenu à son obligation pour ce qui touche à la vie extérieure que s'il existe un lien entre un incident ou un risque particulier et l'entreprise. Il est toutefois tenu de transmettre les informations ou constatations concernant une atteinte à la moralité du jeune travailleur aux parents ou au tuteur lorsque les circonstances ne permettent pas à ces derniers d'y avoir accès.

Alinéa 2

L'employeur est tenu de donner au jeune travailleur qui vit dans son ménage une alimentation suffisante et correspondant aux besoins de son âge. Cette obligation est la même lorsque l'entreprise met un foyer à la disposition des apprentis. Le critère permettant de déterminer si le jeune travailleur vit dans le ménage de l'employeur réside

Art. 32

LTr

Commentaire de la loi sur le travail

IV. Dispositions spéciales de protection

1. Jeunes travailleurs

Art. 32 Autres soins incombant à l'employeur

dans l'obligation pour lui de se plier à l'autorité domestique de l'employeur ou au règlement fixé par l'entreprise pour le foyer.

Le logement ne doit comporter aucun risque d'atteinte à la santé des jeunes gens. Construction et aménagement doivent de ce fait être conformes aux exigences requises en matière de techniques de sécurité, d'hygiène des constructions et de salu-

brité des matériaux. D'où l'interdiction de loger le jeune travailleur dans une chambre-dortoir aveugle ou non chauffée.

Le logement ne doit pas non plus être sujet à quelque impact négatif que ce soit en matière de bonne mœurs. Il est ainsi interdit, par exemple, de loger un apprenti ou une apprentie du secteur de la gastronomie dans une chambre d'un hôtel de passe.